



REGLEMENT D'ARBITRAGE DU BETH DIN DE LYON

I - PREALABLE

ARTICLE 1 : ADHÉSION AU REGLEMENT

Les parties sont tenues à l'application des dispositions du présent règlement, soit par la signature d'une convention d'arbitrage contenant désignation du BETH DIN de LYON pour l'organisation de l'arbitrage, soit par adhésion volontaire au présent règlement.

La saisine du BETH DIN DE LYON pour arbitrage emporte adhésion du présent règlement par les parties.

II – SAISINE DE du TRIBUNAL RABBINIQUE DE LYON

ARTICLE 2 : DEMANDE D'ARBITRAGE

2.1 Le BETH DIN de LYON est saisi soit par une requête unilatérale d'arbitrage, soit par requête conjointe, qui indique :

- l'état civil ou la raison sociale et l'adresse du demandeur ;
- l'état civil ou la raison sociale et l'adresse du défendeur ;
- l'objet sommaire du litige ;
- les prétentions et demandes présentées.

2.2 Les pièces justificatives sont fournies en trois exemplaires et accompagnées d'un bordereau des pièces communiquées et numérotées.

2.3 La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement du droit d'ouverture, tel que fixé par le barème en vigueur au jour de la demande.



2.4 Si l'arbitrage présente un caractère international, la saisine du BETH DIN de LYON n'est possible que si l'une au moins des parties est française, à moins que les parties, toutes étrangères, n'en décident autrement.

2.5 Les pièces de la procédure sont fournies dans leur langue d'origine. Leur traduction peut être demandée par BETH DIN de LYON, selon des modalités financières à convenir entre les parties et BETH DIN de LYON.

ARTICLE 3 : RÉPONSE À LA DEMANDE

3.1 Après enregistrement, la requête, accompagnée des pièces produites, est notifiée au défendeur à la diligence du BETH DIN de LYON, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification impartit au défendeur un délai d'un mois pour répondre.

3.2 La réponse adressée au BETH DIN de LYON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contient éventuellement les demandes reconventionnelles et doit être accompagnée de trois exemplaires des pièces produites, avec un bordereau de communication portant numérotation des pièces.

3.3 Lorsque l'arbitrage présente un caractère international et sous réserve des dispositions de l'article 2.5 du présent règlement, cette réponse est établie en langue française dans le délai d'un mois, sauf convention particulière des parties, et avec traduction si le BETH DIN de LYON le demande. De même, tout au long de l'instance, les pièces sont fournies dans leur langue d'origine, avec traduction si le BETH DIN de LYON le demande.

3.4 Dès réception de la réponse, le BETH DIN de LYON la communique au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : DÉFAUT DE RÉPONSE

À l'expiration du délai prévu à l'article 3.1, le BETH DIN de LYON vérifie que la notification ainsi prévue est bien parvenue à destination et :

1/ en cas de clause compromissoire ne comportant pas désignation du BETH DIN de LYON, en informe le requérant et clôt le dossier, les frais d'ouverture lui demeurant acquis ;



2/ en cas de clause compromissoire désignant le BETH DIN de LYON pour organiser l'arbitrage, met en œuvre la procédure arbitrale conformément aux dispositions ci-après, chaque acte de procédure devant être notifié à la partie défaillante.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCE

Si la désignation du BETH DIN de LYON ou si la compétence arbitrale est contestée avant la constitution du tribunal arbitral, le BETH DIN de LYON apprécie à première vue la possibilité de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 6 : ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION DES PARTIES

6.1 Chaque partie peut se faire assister par toute personne de son choix.

6.2 Elle peut se faire représenter à l'instance arbitrale par toute personne à qui elle a donné pouvoir à cet effet.

ARTICLE 7 : PROVISIONS, SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL

7.1 Dès que le BETH DIN de LYON dispose des prétentions et demandes respectives des parties ou à l'expiration du délai visé à l'article 3 alinéa 1er du présent règlement ou en cas de requête conjointe, il adresse à toutes les parties un appel identique de provisions sur frais et honoraires calculées conformément au barème en vigueur et payables dans le délai fixé par le BETH DIN de LYON.

7.2 Le tribunal arbitral n'est saisi par le BETH DIN de LYON qu'après le versement complet des provisions appelées. Si l'une des parties est défaillante dans ce versement, une autre partie peut pallier cette défaillance ou y substituer un cautionnement bancaire agréé par le BETH DIN de LYON.

7.3 À défaut de paiement des provisions, après expiration du délai fixé et sans offre d'une partie de pallier la défaillance de l'autre, le BETH DIN de LYON est en droit de considérer la demande caduque. Il en informe les parties, les frais administratifs lui restant acquis.



7.4 Si une partie offre de pallier la défaillance de l'autre, elle peut demander au BETH DIN de LYON que la provision totale à verser soit révisée et fixée en fonction de sa seule demande.

7.5 Dans ce dernier cas, le tribunal arbitral n'est saisi que de la demande de la partie ayant pallié la carence de son contradicteur, après notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la partie défaillante.

7.6 Cette dernière ne peut saisir le tribunal arbitral d'une demande reconventionnelle qu'après avoir procédé au paiement de la provision mise à sa charge.

7.7 Si, en cours d'arbitrage, des demandes additionnelles sont formulées par les parties, le bureau du BETH DIN de LYON, sur demande du tribunal arbitral, peut appeler une provision complémentaire dont le paiement est soumis aux modalités prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article. En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, les demandes additionnelles sont réputées non-avenues.

III - LES MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES

ARTICLE 8 : MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES

Après la saisine du tribunal arbitral, les mesures conservatoires et provisoires sont de la compétence de ce dernier, sauf si leur nature implique qu'elles soient ordonnées par une autre autorité.

IV - CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE 9 : NOMBRE D'ARBITRES

Le tribunal arbitral est composé par décision du BETH DIN de LYON. Le nombre d'arbitres est nécessairement impair.

ARTICLE 10 : NOMINATION DES ARBITRES



10.1 Le Président du tribunal arbitral ou l'arbitre unique, si les parties agrément le tribunal arbitral préconstitué, est nécessairement le Av Beth Din de Lyon et sa région.

10.2 Le BETH DIN de LYON désigne les deux co-arbitres qui sont sélectionnés par les parties parmi les arbitres figurant sur une liste qui leur est communiquée par le BETH DIN de LYON.

10.2 Si une partie désigne un co-arbitre qui ne figure pas sur cette liste, le BETH DIN de LYON pourra, si il l'agrée, le désigner à titre exceptionnel.

10.3 Les décisions du BETH DIN de LYON quant à la constitution du tribunal arbitral sont discrétionnaires. Cette constitution est notifiée aux parties.

ARTICLE 11 : TRIBUNAL ARBITRAL PRÉCONSTITUÉ

Le BETH DIN de LYON met à la disposition des parties un tribunal arbitral préconstitué qui comprend un arbitre unique en la personne du Av Beth Din de Lyon et sa région, qui sera en premier lieu désigné si les parties en sont d'accord.

ARTICLE 12 : INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DES ARBITRES

12.1 Les arbitres sont indépendants. Ils doivent faire connaître aux parties les circonstances qui seraient, aux yeux des parties, de nature à affecter leur indépendance ou leur impartialité.

12.3 En cas de circonstance signalée, les parties sont alors libres de maintenir les arbitres ou de les récuser avant la signature de l'Acte de mission.

12.4 Les arbitres agissent en toute impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 : RÉCUSATION



13.1 Toute demande de récusation du Av Beth Din de Lyon et de sa région emportera dessaisissement du Tribunal Arbitral lequel ne peut être constitué en l'absence de son dirigeant.

13.2 La partie qui entend récuser un co-arbitre pour une circonstance intervenue ou révélée après sa désignation, doit immédiatement, et au plus tard dans les quinze (15) jours de la survenance de la cause de la récusation ou de sa révélation, adresser au BETH DIN de LYON une demande motivée. Après avoir procédé à une instruction contradictoire, le BETH DIN de LYON se prononce sur cette demande par décision non motivée et non susceptible de recours.

13.3 L'instance arbitrale est suspendue pendant l'instruction.

13.4 Une fois la sentence rendue, conformément à l'article 24 alinéa 3, aucune demande de récusation n'est recevable.

ARTICLE 14 : REMPLACEMENT

14.1 L'arbitre s'engage à accomplir sa mission jusqu'à son terme.

14.2 En cas d'empêchement ou de récusation d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement selon les modalités qui ont présidé à sa désignation, le délai d'arbitrage étant suspendu depuis la survenance ou la révélation de la cause de remplacement, jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel arbitre.

14.3 Le tribunal arbitral ainsi complété décide alors si et dans quelle mesure l'instance arbitrale doit être reprise.

V - PROCEDURE ARBITRALE

ARTICLE 15 : LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE

15.1 Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage a lieu à Lyon où toute sentence arbitrale est réputée être prononcée. Néanmoins, le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre endroit.



15.2 En matière d'arbitrage international la langue de l'arbitrage est choisie par les parties. À défaut, elle est fixée par le tribunal arbitral. Tant que la langue n'est pas déterminée, le français ou l'hébreu peuvent être utilisés.

ARTICLE 16 : REGLES APPLICABLES

16.1 Sauf accord des parties et du tribunal arbitral, la procédure arbitrale est confidentielle et l'audience des plaidoiries n'est pas publique.

16.2 A chaque étape de la procédure, le principe du contradictoire s'impose.

ARTICLE 17 : ACTE DE MISSION

Dès sa constitution, le tribunal arbitral propose un acte de mission qui mentionne :

- Les noms, prénoms et qualité des parties, ainsi que le domicile quel ont élus pour les besoins de la procédure ;
- La composition du tribunal arbitral et l'adresse des arbitres ;
- La détermination de l'objet du litige et les questions sur lesquelles le tribunal arbitral est appelé à statuer ;
- La loi applicable ;
- Le lieu de l'arbitrage ;
- Le calendrier d'échanges des mémoires et pièces ;
- La date de l'audience et la clôture des débats, après laquelle aucune demande nouvelle ne peut être formée et aucune nouvelle pièce, ni note ne peut être communiquée sauf demande expresse du tribunal arbitral;
- Le délai de l'arbitrage et la date de la sentence.

Cet acte doit être signé par chacun des arbitres et par les parties ; le refus de signer d'une partie ne constitue pas un obstacle à la poursuite de la procédure.

ARTICLE 18 : ORDONNANCES DE PROCÉDURE



Le tribunal arbitral, ou son président peut régler par ordonnance tout problème de procédure. Ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

19.1 Les mémoires, dossiers, correspondances et pièces doivent faire l'objet d'une communication simultanée à toutes les parties et à chacun des membres du tribunal arbitral, au siège du BETH DIN de LYON.

19.2 Toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par les parties ou, sur leur demande, à leur(s) représentant(s). Tout changement d'adresse doit être notifié au BETH DIN de LYON par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

19.3 Les notifications destinées aux membres du tribunal arbitral sont faites au siège du BETH DIN de LYON.

VI - MODE AMIABLE DE REGLEMENT DU LITIGE

ARTICLE 20 : MÉDIATION

20.1 Une médiation peut être proposée aux parties.

20.2 Si les parties l'acceptent, la médiation est immédiatement organisée dans les conditions prévues au règlement de médiation du BETH DIN de LYON, la procédure arbitrale étant seulement suspendue.

20.3 Si cette médiation n'aboutit pas à un accord mettant fin au litige, la procédure arbitrale reprend son cours, sur demande de la partie la plus diligente et conformément aux dispositions du présent règlement.

VII - PROCEDURE ARBITRALE ACCELEREE



ARTICLE 21 : MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE ACCÉLÉRÉE

21.1 Une procédure arbitrale accélérée est mise en œuvre si une partie le demande et si l'autre partie l'accepte, ou si elles en sont convenues d'avance et si le tribunal arbitral estime que la nature du litige le permet.

21.2 Le tribunal arbitral organise la procédure accélérée et notamment impose les délais, pour permettre le prononcé d'une sentence dans les trois mois de sa saisine par le BETH DIN de LYON. Il peut statuer sur pièces et sans entendre les parties si celles-ci le proposent ou l'acceptent.

21.3 Le délai abrégé pour le prononcé de la sentence peut être exceptionnellement prorogé par le bureau de le BETH DIN de LYON.

VIII - SENTENCE

ARTICLE 22 : DÉLAIS

22.1 La sentence est rendue par le tribunal arbitral dans le délai le plus bref, selon les caractéristiques du litige. En toute hypothèse, elle doit l'être dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine du tribunal arbitral par le BETH DIN de LYON, ainsi que le prévoit l'article 7.2 du présent règlement.

22.2 Ce délai peut être prorogé par le BETH DIN de LYON lorsqu'elle l'estime nécessaire ou, à la demande conjointe des parties et du tribunal arbitral.

ARTICLE 23 : RÈGLES APPLICABLES AU FOND ET FACULTÉS D'APPEL

23.1 Le tribunal arbitral statue en amiable composition.

23.2 La sentence ne peut être frappée d'appel, sauf, en arbitrage interne, convention contraire des parties.



ARTICLE 24 : SENTENCES PARTIELLES OU INTERMÉDIAIRES

24.1 S'il l'estime approprié, le tribunal arbitral rend des sentences partielles ou intermédiaires.

24.2 De même, à la demande d'une partie ou d'office, le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction.

24.3 Le tribunal arbitral peut procéder lui-même à toute vérification qu'il estime nécessaire, en se transportant, si besoin est, sur les lieux. Il peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne dont l'audition serait sollicitée par une partie ou décidée par lui.

24.4 S'il l'estime utile, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission qui devra se dérouler contradictoirement et recevoir leur rapport.

24.5 Toute difficulté dans le déroulement de l'expertise, non réglée par l'expert et les parties, sera soumise au tribunal arbitral.

24.6 Dans toutes ces circonstances, la date de prononcé de la sentence est reportée du temps nécessaire à la réalisation de la mesure, augmentée de deux mois.

ARTICLE 25 : FORME ET CONTENU DES SENTENCES

25.1 Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité des arbitres constituant le tribunal arbitral. Elles sont obligatoirement motivées.

25.2 Le BETH DIN de LYON indique le montant des frais et honoraires d'arbitrage dont la charge sera imputée aux parties dans la proportion fixée dans les sentences.

25.3 Les sentences, datées et signées par les arbitres, ou, le cas échéant, avec mention du refus de signature de l'un des arbitres, sont rédigées en autant d'originaux que de parties, plus un original conservé dans les archives du BETH DIN de LYON.



ARTICLE 26 : NOTIFICATION DES SENTENCES AUX PARTIES

26.1 Après paiement intégral des frais d'arbitrage, le BETH DIN de LYON notifie la sentence aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Des copies certifiées conformes par le BETH DIN de LYON peuvent être ultérieurement délivrées aux seules parties ou à leurs ayants droits.

26.2 Si une partie est défaillante dans le paiement du solde de la part de frais et honoraires mise à sa charge, toute autre partie peut pallier cette défaillance, afin de permettre au BETH DIN de LYON de notifier la sentence.

26.3 La sentence est confidentielle. Toutefois, elle peut être publiée avec l'accord de toutes les parties à l'instance et du tribunal arbitral.

ARTICLE 27 : SENTENCE D'ACCORD-PARTIES

Les parties parvenues à un accord au cours de l'instance arbitrale peuvent demander au tribunal arbitral, si ce dernier y consent, de le constater dans une sentence.

ARTICLE 28 : RECTIFICATION, OMISSION DE STATUER ET INTERPRÉTATION

28.1 Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête d'une partie, réparer les erreurs matérielles qui affecteraient la sentence.

28.2 À la requête d'une partie, le tribunal arbitral peut compléter sa sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi ou s'il lui est demandé d'interpréter la sentence.

28.3 Les demandes de rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au BETH DIN de LYON, qui en saisit le tribunal arbitral. Elles ne sont cependant recevables que si le tribunal arbitral peut à nouveau être réuni ou l'arbitre unique en être saisi, et si elles sont formées moins d'un an après que la sentence a été notifiée.



28.4 Si le tribunal arbitral ne peut être réuni ou l'arbitre unique saisi, le BETH DIN de LYON désigne, selon le cas, un nouveau tribunal ou un arbitre, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

28.5 Toutes ces procédures font l'objet d'une instruction contradictoire.

28.6 Le tribunal arbitral statue dans les plus brefs délais par décision motivée.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION DE LA SENTENCE

En acceptant de soumettre leur litige à l'arbitrage du BETH DIN de LYON, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai.

IX - APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 30 : INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Toute interprétation du présent règlement est du ressort du BETH DIN de LYON.
L'arbitrage est soumis au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.